

**LE CADRE LÉGAL
ET RÉGLEMENTAIRE
DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

DOCUMENT D'INFORMATION

Ministère de l'Éducation
Direction de l'adaptation scolaire
et des services complémentaires

MARS 1992

Direction générale des programmes

Maurice Morand, directeur général

**Direction de l'adaptation scolaire
et des services complémentaires**

Jean-Yves Roberge, directeur

Rédaction

Normand Gagné

Liette Picard

Traitement de texte

Linda Antonacci

Lyne Trudelle

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1992—9192-0531

ISBN : 2-550-23164-3

Dépôt légal: deuxième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
1. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE	5
1.1 Droit aux services éducatifs	5
1.2 Gratuité des services éducatifs	7
1.3 Obligation de fréquentation scolaire	8
2. NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES	11
3. CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION	21
4. RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX PROGRAMMES DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES	25
4.1 Élaboration des programmes de services complémentaires	25
4.2 Organisation des services complémentaires à l'école	30
5. CONSULTATIONS	35
6. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES LIÉES AUX SERVICES COMPLÉMENTAIRES	41
7. CONCLUSION	47

PRÉSENTATION

En décembre 1988, l'Assemblée nationale remplaçait l'ancienne **Loi sur l'instruction publique** par une nouvelle loi¹ plus cohérente et plus conforme à la réalité actuelle. Cette loi contient diverses dispositions ayant trait aux services complémentaires qui précisent la place qu'occupent ces services dans le système éducatif. Ces dispositions sont, pour l'essentiel, contenues dans les sections de la loi traitant des droits et obligations de l'élève (chapitre I), des fonctions et pouvoirs de l'école (chapitre III), des fonctions et pouvoirs des commissions scolaires (chapitre V) et des fonctions et pouvoirs du Gouvernement et du ministre de l'Éducation (chapitre VII).

Parallèlement, le Gouvernement révisait les régimes pédagogiques qui relèvent de l'application de l'article 447 de la **Loi sur l'instruction publique**. Ces régimes, intitulés **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**² et **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**³, contiennent également des dispositions relatives aux services complémentaires qui déterminent leur nature, leurs objectifs, de même que leur cadre général d'organisation. Enfin, les projets de loi 9 et 102, adoptés par la suite, ont apporté quelques modifications à la **Loi sur l'instruction publique**, à la **Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation** et à la **Loi sur l'enseignement privé**. Les articles cités dans le présent texte tiennent compte de cette mise à jour.

Par ailleurs, la réglementation du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, en application depuis juillet 1988 et révisée en novembre 1990, a établi des normes qui régissent les services complémentaires en animation pastorale catholique offerts aux élèves catholiques. Il en va de même de la réglementation du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, en application depuis janvier 1988 et révisée en juin 1991, qui encadre l'organisation des services complémentaires en animation religieuse protestante pour les élèves protestants.

1 Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre 1-13.3, Éditeur officiel du Québec, 1988.

2 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Décret 73-90, 24 janvier 1990.

3 Régime pédagogique de l'enseignement secondaire. Décret 74-90, 24 janvier 1990.

Objectif et contenu du document

Autrement dit, c'est un tout nouveau cadre légal et réglementaire régissant les services éducatifs qui est maintenant en vigueur et avec lequel le personnel scolaire doit se familiariser. Le présent document a pour but de présenter ce cadre en mettant en évidence les articles qui ont un rapport avec l'organisation des services complémentaires.

Pour ce faire, il a été décidé d'examiner les articles se rapportant aux services complémentaires dans un ordre différent de celui dans lequel ils apparaissent dans la loi, dans les régimes pédagogiques ainsi que dans les règlements du Comité catholique et du Comité protestant. Ces articles ont été regroupés par thèmes, de façon à bien faire ressortir les principes qui sous-tendent l'organisation des services complémentaires. Les thèmes choisis sont les suivants: le droit de l'élève aux services éducatifs, la nature et les objectifs des services complémentaires qui doivent lui être offerts, le cadre général d'organisation de ces services, les responsabilités relatives à l'élaboration des programmes et à la dispensation des services complémentaires à l'école, les consultations à tenir et la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

Dans le présent document, nous avons choisi de citer intégralement chacun des articles de la loi et des règlements auxquels nous nous référons. Cette façon de faire, bien qu'elle allonge considérablement le texte, présente l'avantage de permettre au lecteur ou à la lectrice de se faire une plus juste idée du contenu des articles de la loi et des règlements relatifs aux services complémentaires.

Pour faciliter le repérage, les articles cités ont tous été placés en retrait dans le texte. De plus, ils sont désignés par les initiales de la loi ou du règlement : **Loi sur l'instruction publique** : LIP; **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire** : RPEP; **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire** : RPES; **Règlement du Comité catholique**: RCC; **Règlement du Comité protestant** : RCP.

Destinataires

Le présent document s'adresse d'abord et avant tout au personnel administratif des commissions scolaires et des écoles qui est chargé d'appliquer la loi et les règlements en ce qui a trait aux services éducatifs. Cependant, il intéressera tous ceux et celles que concerne la question des services complémentaires à l'école, notamment, le personnel enseignant, le personnel non enseignant, les parents et les élèves.

1. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

1.1 Droit aux services éducatifs

Une des particularités de la **Loi sur l'instruction publique** est d'être axée sur le sujet le plus directement intéressé par l'acte éducatif, soit l'élève. C'est ainsi que dès l'article 1 sont énumérés les services éducatifs auxquels celui-ci a droit.

***LIP-1.** Toute personne a droit aux services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1).*

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

L'article 6 précise, par ailleurs, le droit de l'élève catholique et de l'élève protestant à des services complémentaires en animation pastorale ou en animation religieuse.

***LIP-6.** L'élève catholique, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation pastorale.*

L'élève protestant, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation religieuse.

Le droit de recevoir gratuitement des services complémentaires, reconnu à l'élève en vertu de l'article 1 de la loi, s'exercera en fonction des programmes de services

complémentaires adoptés par la commission scolaire qui a juridiction sur lui. Ces programmes doivent respecter la nature et les objectifs des services complémentaires, tels qu'ils sont définis dans les régimes pédagogiques.

L'article 224 de la loi fait toutefois obligation à la commissions scolaire d'établir un programme pour chacun des services complémentaires et des services particuliers prévus au régime pédagogique. Pour chacun de ces services, la commission scolaire doit se doter d'un programme particulier. On doit donc offrir aux élèves, selon leurs besoins, notamment des services de psychologie, de psycho-éducation, d'éducation spécialisée, d'orthophonie, de santé et des services sociaux. Il ne s'agit pas là de services spéciaux destinés à des élèves qui ne pourraient pas utiliser les services ordinaires. Ce sont des services éducatifs complémentaires aux services d'enseignement, qui ont pour but de favoriser la progression continue de l'élève dans son développement intégral. Tout élève de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire a droit à ces services.

De plus, l'article 33 du **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire** stipule que l'enfant de 4 ans, s'il est handicapé ou s'il vit en milieu économiquement faible, peut être admis à l'éducation préscolaire, auquel cas il aura droit aux services éducatifs énumérés à l'article 1 de la **Loi sur l'instruction publique**, c'est-à-dire aux services de formation et d'éveil, aux services particuliers et aux services complémentaires.

***RPEP-33.** L'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui ont atteint l'âge de 4 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours peuvent être admis aux services de formation et d'éveil, aux services complémentaires et aux services particuliers.*

Le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

1.2 Gratuité des services éducatifs

Sur un autre plan, l'article 3 établit clairement que les services éducatifs offerts en vertu de l'article 1 de la **Loi sur l'instruction publique** sont gratuits pour tout résident du Québec qui a atteint l'âge d'admissibilité et qui n'a pas dépassé 18 ans, ou 21 ans s'il s'agit d'une personne handicapée.

LIP-3. *Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs visés à l'article 1 et offerts en application de la présente loi.*

En vertu de cet article, il ne saurait donc être question d'exiger une contribution financière de la part des parents pour la participation de l'élève aux activités des services complémentaires. Par conséquent, il revient à la commission scolaire de planifier l'organisation des services complémentaires qu'elle doit offrir en tenant compte de ses capacités financières.

Les seuls services pour lesquels une contribution financière peut être exigée sont ceux qui constituent des «services à la communauté», tels qu'on les définit dans les articles 255 à 258 de la loi. Il s'agit, notamment, des services de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et les élèves de l'enseignement primaire (art. 256), ainsi que des services de restauration et d'hébergement (art. 257).

LIP-255. *La commission scolaire peut participer à la réalisation de projets communautaires.*

Elle peut réaliser elle-même de tels projets ou conclure, à ces fins, des ententes avec une personne ou un organisme; elle peut en outre engager du personnel et exiger une contribution financière des usagers des services qu'elle dispense dans la réalisation de tels projets.

De plus, la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études est assurée à tous les élèves, à l'exception de ceux qui sont inscrits aux services éducatifs pour les adultes.

LIP-7. *L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.*

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

1.3 Obligation de fréquentation scolaire

Parallèlement au droit qu'a tout élève de recevoir des services éducatifs, la loi oblige les enfants âgés de 6 ans à 16 ans à fréquenter l'école.

***LIP-14.** Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.*

La responsabilité première de veiller à ce que l'élève satisfasse à cette obligation revient évidemment aux parents.

***LIP-17.** Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.*

Par ailleurs, c'est à la direction de l'établissement scolaire de s'assurer que l'élève fréquente assidûment l'école. S'il ne respecte pas cette obligation, la direction doit prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. Elle interviendra alors, dans un premier temps, auprès de l'élève et de ses parents, en utilisant toutes les ressources à sa disposition. Si ces efforts ne portent pas leurs fruits et que le problème persiste, le directeur ou la directrice de l'école, après en avoir avisé par écrit les parents, signalera le cas au directeur de la protection de la jeunesse.

***LIP-18.** Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.*

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

Cependant, il faut bien comprendre que le signalement au directeur de la protection de la jeunesse constitue une mesure extrême et qu'avant d'y avoir recours, il faut s'assurer qu'on a donné à l'élève ou à ses parents toute l'attention nécessaire.

Dans le même ordre d'idées, mentionnons que, malgré l'obligation faite à l'élève de fréquenter l'école, la commission scolaire a le droit d'expulser un élève, et ce pourvu qu'elle ait un motif juste et suffisant et qu'elle ait donné à l'élève et à ses parents la possibilité d'être entendus. Lorsqu'elle prend une telle mesure, la commission scolaire doit toutefois en aviser le directeur de la protection de la jeunesse.

LIP-242. *La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.*

En cas d'expulsion, l'article 242 stipule que la commission scolaire doit avoir un motif juste et suffisant et avoir donné à l'élève et à ses parents la possibilité d'être entendus. Ceux-ci ont donc un droit de recours, défini à l'article 9, dont les modalités d'application sont expliquées dans les articles 10 à 12.

LIP-9. *L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.*

2. NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Pour connaître la nature et les objectifs des services complémentaires auxquels l'élève a droit en vertu de l'article 1 de la **Loi sur l'instruction publique**, il faut se reporter au régime pédagogique. Dans la **Loi sur l'instruction publique**, c'est à l'article 447 qu'est précisé le contenu d'un régime pédagogique.

LIP-447. Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique.

Ce régime pédagogique porte sur:

- 1° la nature et les objectifs des services éducatifs, de formation et d'éveil, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;*
- 2° la date, entre le début de l'année scolaire et le 1^{er} janvier, à laquelle est déterminée l'âge d'admissibilité aux services éducatifs visés à l'article 1.*

Ce régime pédagogique peut en outre:

- 1° déterminer des règles sur l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire;*
- 2° déterminer des règles sur le calendrier scolaire;*
- 3° déterminer des règles relativement aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux catégories de matériel didactique et à leur accessibilité;*
- 4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;*
- 5° déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;*
- 6° permettre l'admission d'élèves ou de catégories d'élèves âgées de moins de cinq ans et préciser les services éducatifs qui leur sont dispensés;*

- 7° *autoriser le ministre à établir une liste de commissions scolaires auxquelles le paragraphe 6° du présent alinéa s'applique et l'autoriser à préciser les conditions d'admission;*
- 8° *permettre, aux conditions déterminées par le ministre, l'admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximum prévu à l'article 1;*
- 9° *autoriser le ministre à permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou de la commission scolaire, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève;*
- 9.1° *autoriser le ministre à permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser, dans les matières prévues au régime, la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves;*
- 10° *permettre, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.*

Ainsi qu'on peut le voir à la lecture de cet article, c'est dans les régimes pédagogiques que sont définies les principales dispositions établissant la nature et les objectifs des services complémentaires. Dans les deux régimes, c'est au chapitre I que l'on trouve ces dispositions. Plus précisément, les services complémentaires qui doivent être offerts aux élèves sont définis dans les articles 4 à 15 du **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire** et dans les articles 3 à 14 du **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**.

Il est à noter que selon l'article 449 de la **Loi sur l'instruction publique**, dans l'établissement des régimes pédagogiques, le pouvoir du Gouvernement est exercé sous réserve des pouvoirs réglementaires des comités confessionnels en ce qui concerne les services complémentaires en animation pastorale catholique et en animation religieuse protestante.

***LIP-449.** Le pouvoir du gouvernement d'établir des régimes pédagogiques est, sur les sujets énoncés au deuxième alinéa et aux paragraphes 1° à 5° du*

*troisième alinéa de l'article 447 et de l'article 448, exercé sous réserve du pouvoir réglementaire du comité catholique et du comité protestant visé à l'article 22 de la **Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation**.*

Cependant, il faut se rappeler que chacun des deux régimes pédagogiques débute par un article définissant la nature des différents services éducatifs et le but qu'ils doivent poursuivre.

RPEP-1. *Les services éducatifs comprennent des services de formation et d'éveil, des services d'enseignement, des services complémentaires et des services particuliers.*

Ils ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société.

RPES-1. *Les services éducatifs comprennent des services d'enseignement, des services complémentaires et des services particuliers.*

Ils ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société.

Ainsi, l'ensemble des services éducatifs, y compris les services complémentaires, doivent-ils favoriser le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société.

En ce qui a trait aux services complémentaires proprement dits, un premier article décrit le but et les quatre objectifs généraux qu'ils doivent viser.

RPEP-4. *Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression continue de l'élève à l'école:*

- 1° en assurant un soutien aux services de formation et d'éveil, aux services d'enseignement et aux services particuliers;*
- 2° en contribuant au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités, de son sentiment d'appartenance au groupe et à l'école, de son initiative et de sa créativité;*

- 3° en concourant à la solution des difficultés qu'il est appelé à surmonter;
- 4° en assurant sa sécurité morale et physique.

RPES-3. *Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression continue de l'élève à l'école:*

- 1° en assurant un soutien aux services d'enseignement et aux services particuliers;
- 2° en contribuant au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités, de son sentiment d'appartenance à l'école, de son initiative et de sa créativité;
- 3° en concourant à la solution des difficultés qu'il est appelé à surmonter;
- 4° en assurant sa sécurité morale et physique.

Comme on peut le constater, ces deux articles sont formulés de façon à peu près identique. La seule différence réside dans le fait qu'on a précisé, à l'article 4 du **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**, que les services complémentaires assurent un soutien non seulement aux services d'enseignement et aux services particuliers, mais aussi aux services de formation et d'éveil. Par ailleurs, ceux et celles qui connaissent le document d'orientation intitulé **Vivre à l'école - Cadre général d'organisation des services complémentaires**¹, publié en 1986 par le ministère de l'Éducation, auront noté que le but et les objectifs généraux formulés dans ces articles sont ceux qui apparaissaient dans ce document.

Dans les deux régimes pédagogiques, on trouve, à la suite de l'article décrivant le but et les objectifs généraux des services complémentaires, un second article dans lequel sont énumérés les divers services qui sont inclus dans les services complémentaires.

RPEP-5. *Les services complémentaires comprennent:*

1 Vivre à l'école - Cadre général d'organisation des services complémentaires, Québec, ministère de l'Éducation, 1986.

- 1° *des services de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;*
- 2° *des services d'éducation aux droits et aux responsabilités;*
- 3° *des services d'animation des activités sportives, culturelles et sociales;*
- 4° *des services d'encadrement et de surveillance de l'élève;*
- 5° *des services d'animation pastorale catholique ou d'animation religieuse protestante;*
- 6° *des services d'orientation scolaire;*
- 7° *des services de psychologie;*
- 8° *des services de psychoéducation et d'éducation spécialisée;*
- 9° *des services d'orthophonie;*
- 10° *des services de santé et des services sociaux en milieu scolaire.*

RPES-4. *Les services complémentaires comprennent:*

- 1° *des services de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;*
- 2° *des services d'éducation aux droits et aux responsabilités;*
- 3° *des services d'animation des activités sportives, culturelles et sociales;*
- 4° *des services d'encadrement et de surveillance de l'élève;*
- 5° *des services d'animation pastorale catholique ou d'animation religieuse protestante;*
- 6° *des services d'orientation scolaire et professionnelle;*
- 7° *des services de psychologie;*
- 8° *des services de psychoéducation et d'éducation spécialisée;*
- 9° *des services d'orthophonie;*

10° des services de santé et des services sociaux en milieu scolaire.

Comme le montre bien cette énumération, les services auxquels l'enfant a droit à l'éducation préscolaire et au primaire sont, à toutes fins utiles, les mêmes que ceux auxquels l'élève a droit au secondaire. Cela ne veut pas dire toutefois que les programmes offerts par la commission scolaire en ce qui a trait à ces services seront les mêmes pour tous les ordres d'enseignement. En effet, comme on pourra le voir plus loin, la commission scolaire possède, en cette matière, une marge de manoeuvre qui lui permet de déterminer l'importance et l'orientation qu'elle entend donner à chacun des services complémentaires.

Par ailleurs, on notera que cette énumération est, à peu de choses près, identique à celle que l'on trouve dans le document **Vivre à l'école** mentionné précédemment. Les seules différences portent sur les services d'éducation spécialisée, qui sont maintenant inclus dans les services complémentaires, et sur les services d'aide à la recherche d'emploi qui ne font plus partie des services complémentaires auxquels l'élève a droit.

Mentionnons également qu'on ne trouve pas dans cette énumération deux types de services qui sont offerts dans la plupart des écoles, mais qui ne font pas partie des services complémentaires. Ce sont les services d'orthopédagogie et les services documentaires (ou services de bibliothèque). Pour ce qui est des services d'orthopédagogie, il convient de signaler que ceux-ci sont considérés, dans les nouveaux régimes, comme des services particuliers (article 17 du **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire** et article 16 du **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**). Quant aux services documentaires, ils sont considérés comme relevant des moyens d'enseignement que la commission scolaire doit mettre à la disposition des élèves.

À la suite de cette énumération des différents services complémentaires, les deux régimes pédagogiques incluent dix articles qui précisent la nature de chacun d'eux. Ces articles sont les suivants:

***RPEP-6/RPES-5.** Les services de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative visent à éveiller son intérêt et à accroître sa motivation à l'égard de son éducation. Ces services ont pour objet notamment d'assurer l'information à l'élève sur les activités d'apprentissage et d'évaluation qui lui*

sont destinées et sa participation aux différentes décisions ayant trait à la vie éducative de la classe et de l'école.

RPEP-7/RPES-6. Les services d'éducation aux droits et aux responsabilités visent à sensibiliser l'élève aux droits fondamentaux et aux responsabilités qui en découlent. Ces services ont pour objet notamment de favoriser sa participation à différentes formes d'associations d'élèves.

RPEP-8/RPES-7. Les services d'animation des activités sportives, culturelles et sociales visent à permettre à l'élève de compléter sa formation. Ces activités favorisent notamment chez l'élève le développement de la créativité et de l'esprit d'initiative, de même que le sentiment d'appartenance à son groupe.

RPEP-9/RPES-8. Les services d'encadrement et de surveillance de l'élève visent, tout en facilitant le développement de l'autonomie de l'élève, à répondre à ses besoins de soutien et de sécurité. Ces services ont pour objet notamment de lui proposer une aide dans la solution de problèmes reliés à son développement et à ses apprentissages.

RPEP-10/RPES-9. Les services d'animation pastorale catholique visent à permettre à l'élève de découvrir le sens que la foi donne à son expérience personnelle et communautaire dans un environnement propice à l'apprentissage de la vie et des valeurs évangéliques. De plus, ces services visent à ce que l'élève poursuive son cheminement moral et spirituel.

Les services d'animation religieuse protestante visent à contribuer au développement de l'élève en l'incitant à approfondir sa foi et ses valeurs dans un environnement propice au développement de la vie spirituelle et culturelle. De plus, ces services visent à ce que l'élève poursuive son cheminement moral et spirituel.

RPEP-11. Les services d'orientation scolaire visent à amener l'élève à mieux se connaître et à mieux connaître le monde scolaire de façon à le préparer progressivement à faire des choix d'orientation réalistes et ce, dans des conditions favorables.

RPES-10. *Les services d'orientation scolaire et professionnelle visent à amener l'élève à faire, de façon autonome et progressive, des choix d'orientation réalistes par rapport à lui-même, au monde scolaire et au monde du travail. Ces services ont pour objet d'assurer un soutien à l'élève dans son cheminement scolaire et ses choix d'orientation et ce, dans des conditions favorables.*

RPEP-12/RPES-11. *Les services de psychologie visent à amener l'élève à se prendre en charge en tant que personne ayant sa vie sociale, affective et intellectuelle propre, dans les conditions les plus favorables à une croissance équilibrée.*

RPEP-13/RPES-12. *Les services de psychoéducation et d'éducation spécialisée visent à favoriser l'adaptation socio-affective et l'autonomie fonctionnelle de l'élève dans les conditions les plus favorables au développement de comportements adaptés.*

RPEP-14/RPES-13. *Les services d'orthophonie visent à amener l'élève à développer sa communication orale, principalement en intervenant dans les difficultés relatives à la parole, au langage et à l'audition et ce, dans les conditions les plus favorables au développement langagier.*

RPEP-15/RPES-14. *Les services de santé en milieu scolaire visent, dans un environnement sain et favorable à l'adaptation ou à la réadaptation physique, à amener l'élève à se préoccuper de son état de santé et à développer chez lui un esprit critique en rapport avec ses habitudes de vie et le milieu dans lequel il vit. Ils ont également pour objet d'aider l'élève ayant des difficultés relatives à sa santé ou à sa capacité fonctionnelle, au plan physique.*

Les services sociaux en milieu scolaire visent à amener l'élève à se situer en tant que personne en constante interaction avec son environnement humain et ce, en favorisant son développement et son adaptation dans ses relations avec ses pairs, sa famille et son milieu de vie. Ces services ont également pour objet d'aider l'élève ayant des difficultés dans ses rapports sociaux.

Voilà donc l'ensemble des services désignés par l'expression «Services complémentaires» que la commission scolaire est tenue d'offrir à l'élève.

3. CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION

C'est aux chapitres III, IV et V du **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire** et au chapitre III du **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire** que sont placées les dispositions relatives au cadre d'organisation des services éducatifs dont font partie les services complémentaires. Une de ces dispositions a trait au calendrier scolaire de l'élève, qui comprend entre 180 et 200 jours (à l'éducation préscolaire, ce sont des demi-journées plutôt que des jours) consacrés aux services éducatifs. Les services complémentaires font partie des services éducatifs dispensés à l'élève à l'intérieur de ce calendrier.

***RPEP-29.** Le calendrier scolaire de l'éducation préscolaire comprend un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services éducatifs.*

***RPEP-30.** Le calendrier scolaire du primaire comprend un maximum de 200 jours dont au moins 180, à raison de 5 jours complets par semaine, doivent être consacrés aux services éducatifs.*

La commission scolaire régionale et les commissions scolaires de son territoire doivent assurer la coordination de leurs calendriers scolaires.

***RPEP-31.** Le calendrier scolaire de l'élève comprend un maximum de 200 jours, dont au moins 180, à raison de 5 jours complets par semaine qui doivent être consacrés aux services éducatifs.*

La commission scolaire régionale et les commissions scolaires de son territoire doivent assurer la coordination de leurs calendriers scolaires.

En ce qui a trait précisément à l'article 31 du **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**, il convient de signaler que cet article s'applique aux élèves de formation générale seulement, étant donné qu'en formation professionnelle, le calendrier scolaire varie selon la durée du programme d'études choisi (article 53 du même règlement).

Par ailleurs, certains articles des régimes pédagogiques indiquent que la semaine de 5 jours (ou 5 demi-journées pour l'éducation préscolaire) comporte un minimum d'heures

d'activités consacrées aux services éducatifs, ce qui inclut les services complémentaires. Ce minimum est de 11 heures 45 minutes à l'éducation préscolaire, de 23 heures 30 minutes au primaire et de 25 heures au secondaire, que ce soit en formation professionnelle ou en formation générale. De plus, il est mentionné que les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au-delà de ce temps.

RPEP-34. Pour l'élève de l'éducation préscolaire, la semaine ordinaire de 5 demi-journées comprend un minimum de 11 heures 45 minutes par semaine consacrées aux services éducatifs. Les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au-delà de ce temps.

RPEP-43. Pour l'élève du primaire, la semaine ordinaire de 5 jours complets comporte un minimum de 23 heures 30 minutes d'activités consacrées aux services éducatifs. Les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au-delà de ce temps.

La commission scolaire peut toutefois, en vue de faciliter l'enseignement de la langue seconde, de l'éducation physique ou de l'art, prévoir un nombre minimum d'heures variant de 22 à 23 heures 30 minutes au premier cycle et de 23 heures 30 minutes à 25 heures au second cycle, pour autant que la moyenne d'heures des deux cycles soit d'un minimum de 23 heures 30 minutes.

L'élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi ainsi que d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit.

RPES-33. Pour l'élève du secondaire, la semaine ordinaire de 5 jours complets comporte un minimum de 25 heures d'activités consacrées aux services éducatifs. Les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au-delà de ce temps.

L'élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi et d'une période de détente d'au moins 5 minutes entre chaque cours, en plus du temps prescrit.

RPES-55. Pour l'élève admis à la formation professionnelle, la semaine ordinaire de 5 jours complets comprend un minimum de 25 heures consacrées aux

services éducatifs. Les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au-delà de ce temps.

Enfin, il faut mentionner un dernier article du **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire** qui donne la possibilité à la commission scolaire d'utiliser le temps alloué pour les cours à option à des fins de rattrapage, comme prolongation des cours obligatoires, pour la mise en place de programmes de services complémentaires ou pour des programmes d'études élaborés localement.

À la lecture de cet article, on constate qu'en 2^e secondaire, il n'y a pas d'unités prévues pour les cours à option. Cependant, en 1^{re} secondaire, 2 unités peuvent être consacrées à ces cours à option ou à d'autres fins, alors qu'en 3^e, 4^e et 5^e années du secondaire, ce sont respectivement 4, 4 et 12 unités qui peuvent être ainsi utilisées.

RPES-35. Les matières obligatoires, le nombre d'unités par matière obligatoire et le nombre d'unités pour les matières à option sont les suivantes:

MATIÈRES	NOMBRE D'UNITÉS PAR CLASSE				
	1^{re}	2^e	3^e	4^e	5^e
Matières obligatoires					
<i>Langue d'enseignement (fr. ou ang.)</i>	6	6	6	6	6
<i>Langue seconde (ang. ou fr.)</i>	4	4	4	4	4
<i>Mathématique</i>	6	6	4	6	4
<i>Éducation physique</i>	2	2	2	2	2
<i>Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral</i>	2	2	2	2	2
<i>Art</i>					
<i>Biologie</i>	4	4			
<i>Écologie</i>			4		
<i>Éducation économique</i>	4				
<i>Géographie du Québec et du Canada</i>					4
<i>Géographie générale</i>			4		
<i>Histoire du Québec et du Canada</i>	4				
<i>Histoire générale</i>				4	
<i>Sciences physiques</i>		4			
<i>Économie familiale</i>		4		6	
<i>Éducation au choix de carrière</i>		4			
<i>Formation personnelle et sociale</i>			1	1	1
<i>Initiation à la technologie</i>	2		1	1	1
			4		
MATIÈRES À OPTION	2		4	4	12

La commission scolaire peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour la mise en place de programmes de services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. La commission scolaire peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

4. RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX PROGRAMMES DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES

4.1 Élaboration des programmes de services complémentaires

Selon l'article 222, c'est à la commission scolaire qu'incombe la responsabilité générale de l'application du régime pédagogique.

LIP-222. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités établies par le ministre en vertu de l'article 459, et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Elle enrichit ou adapte les objectifs et les contenus indicatifs de ces programmes d'études selon les besoins des élèves qui reçoivent ces services.

Cependant, une commission scolaire peut, après consultation des parents et sous réserve des règles de sanction des études prévus au régime pédagogique et des règlements du comité catholique ou du comité protestant, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.

En outre, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un programme d'études local est soumis à l'approbation du ministre.

Selon cet article, la commission scolaire doit s'assurer de l'application des dispositions qui précisent la nature, les objectifs et le cadre général d'organisation des services complémentaires. Cependant, au-delà de cette responsabilité générale,

l'article 224 précise l'obligation qu'a la commission scolaire d'établir un programme pour chaque service complémentaire relevant de la compétence du ministre de l'Éducation.

***LIP-224.** La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.*

Elle peut conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation et sur les modalités de gestion de ces programmes.

Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.

La loi ne dit pas ce que doivent contenir les programmes de services complémentaires. On peut toutefois comprendre qu'il ne s'agit pas de programmes d'études, mais plutôt de **programmes d'activités**, au sens qu'on donne habituellement à cette expression dans le langage administratif. Un programme de services complémentaires pourrait ainsi inclure une description des activités offertes ainsi que des précisions quant aux objectifs, aux destinataires, aux ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, à la période de réalisation des activités et aux moyens de les évaluer. Chaque programme doit, par ailleurs, être conforme aux objectifs prévus aux régimes pédagogiques.

Il est, en outre, entendu que la commission scolaire n'est pas tenue d'établir de programme pour les services complémentaires qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation. Celle-ci a, cependant, la possibilité de conclure des ententes, avec les personnes ou organismes qui ont des responsabilités en ce qui a trait à ces services, sur les contenus des programmes et sur les modalités de gestion.

Les services qui sont touchés par cette disposition ne sont pas mentionnés comme tels dans la loi. Il faut toutefois comprendre, à la lumière de la **Loi sur les services**

de santé et les services sociaux, que ce sont les services de santé et les services sociaux qui sont plus particulièrement visés à l'article 224. La nature et les objectifs de ces services sont définis dans les régimes pédagogiques. Toutefois, pour en connaître davantage sur la forme que ces services prennent en milieu scolaire, on peut se reporter au **Guide à l'intention des CLSC et des organismes scolaires pour assurer les services de santé et les services sociaux en milieu scolaire**¹, élaboré conjointement par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation, qui précise les champs d'activités couverts par ces services de santé et services sociaux ainsi que les responsabilités respectives des établissements des deux réseaux quant aux services à donner. De même, on peut se reporter au texte de l'**Entente entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation relativement aux services destinés aux jeunes d'âge scolaire handicapés ou en difficulté d'adaptation**² pour clarifier le partage des responsabilités en ce qui concerne les services d'adaptation/réadaptation et les services éducatifs destinés aux jeunes handicapés ou en difficulté d'adaptation.

D'autre part, et ceci découle de l'article 6, il est mentionné à l'article 226 que la commission scolaire doit offrir des services complémentaires en animation pastorale catholique et en animation religieuse protestante aux élèves qui appartiennent à ces religions. De plus, l'article 227 spécifie que ces services doivent être conformes aux règlements du comité catholique ou du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation.

1 Guide à l'intention des CLSC et des organismes scolaires pour assurer les services de santé et les services sociaux en milieu scolaire, document en cours de rédaction, Québec, Gouvernement du Québec, 1992.

2 Entente entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation relativement aux services destinés aux jeunes d'âge scolaire handicapés ou en difficulté d'adaptation, Québec, Gouvernement du Québec, 1990.

LIP-226. La commission scolaire offre:

- 1° à l'élève catholique des services complémentaires en animation pastorale;*
- 2° à l'élève protestant des services complémentaires en animation religieuse.*

LIP-227. L'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et les services d'animation pastorale et catholique ou d'animation religieuse protestante sont dispensés conformément aux règlements du comité catholique ou du comité protestant, selon le cas.

Les programmes de services complémentaires que la commission scolaire doit élaborer sont évidemment destinés à tous les élèves qui sont sous sa responsabilité. Néanmoins, plusieurs de ces programmes comporteront, dans des proportions relativement importantes, des activités destinées de façon plus précise aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Dans l'élaboration de ces activités, il faudra, par conséquent, tenir compte de certains autres articles de la **Loi sur l'instruction publique**.

Ainsi, selon l'article 234, la commission scolaire doit adapter les services éducatifs aux besoins de ces élèves, ce qui inclut les services complémentaires. En outre, selon l'article 235, elle doit adopter un règlement qui précise les normes d'organisation des services éducatifs de manière à faciliter les apprentissages et l'insertion sociale de ces élèves. Ce règlement doit prévoir différentes dispositions qui intéresseront particulièrement le personnel qui travaille dans les services complémentaires: les modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les modalités d'intégration de ces élèves et les services d'appui à cette intégration, ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention qui leur sont destinés.

LIP-234. La commission scolaire doit, sous réserve de l'article 222, adapter les services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon leurs besoins.

LIP-235. La commission scolaire adopte, par règlement, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les normes d'organisation des services éducatifs à ces élèves de manière à faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale.

Ce règlement doit notamment prévoir:

- 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;*
- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;*
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;*
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.*

Enfin, il peut-être utile de signaler que, au-delà des programmes de services complémentaires proprement dits, la commission scolaire a la possibilité d'élaborer et d'offrir des programmes d'études locaux dans des matières à option établies ou non par le Ministre. De nombreux sujets liés aux services complémentaires tels que l'éducation aux droits et responsabilités ou l'animation des activités sportives, culturelles et sociales peuvent ainsi être traités sous forme de programmes d'études locaux offrant à l'élève intéressé des situations d'apprentissage qui pourraient s'avérer déterminantes pour son cheminement futur. L'élève qui suit un programme d'études local et qui satisfait aux exigences de ce programme, se voit attribuer le nombre d'unités prévu.

Il est important toutefois de ne pas confondre programme d'études et programme de services complémentaires. Dans le premier cas, il s'agit d'un sujet, d'une matière développée se rattachant à un enseignement pouvant s'intégrer à la grille-matière et dont les unités peuvent être créditées, alors que dans les programmes de services complémentaires, il s'agit d'activités que le milieu scolaire met en place pour répondre aux objectifs de chacun des services complémentaires définis dans les régimes pédagogiques.

***LIP-223.** La commission scolaire peut, en outre des programmes d'études établis par le ministre, élaborer et offrir des programmes d'études locaux dans des matières à option, établies ou non par le ministre, pour répondre à des besoins particuliers des élèves. Elle peut attribuer à ces programmes, avec l'autorisation du ministre, un nombre d'unités supérieur à celui prévu au régime pédagogique.*

*Les programmes d'études locaux en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, sont soumis à l'approbation du comité catholique ou du comité protestant conformément à l'article 22 de la **Loi sur le conseil supérieur de l'éducation**.*

En outre, une commission scolaire peut, sous réserve de ce qui est prévu au régime pédagogique et à moins que le ministre n'en décide autrement, élaborer et offrir dans une matière qu'elle établit un programme d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lequel elle peut délivrer une attestation de capacité.

4.2 Organisation des services complémentaires à l'école

Selon l'article 236, c'est la commission scolaire qui a la responsabilité de déterminer les services éducatifs qui sont dispensés dans chaque école, entre autres, les services complémentaires.

***LIP-236.** La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.*

Celle-ci a, en outre, l'obligation de s'assurer que les élèves reçoivent ces services.

***LIP-208.** La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.*

Le ministre peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire.

Pour exercer cette responsabilité, selon les articles 209 et 213, la commission scolaire donne elle-même les services éducatifs auxquels l'élève a droit ou, encore, elle peut conclure à cet effet une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne.

LIP-209. *Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment:*

- 1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;*
- 2° dispenser elle-même les services éducatifs, les faire dispenser par la commission scolaire régionale dont elle est membre ou par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215;*
- 3° si elle n'organise pas elle-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels elle ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 466 ou 467, adresser les personnes à une commission scolaire qui organise ces services.*

En outre, une commission scolaire dispense les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 467 ou 468.

LIP-213. *Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation de services de formation et d'éveil ou de services d'enseignement, avec une autre commission scolaire ou une institution au sens de la **Loi sur l'enseignement privé** ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.*

Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation de certains services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, pour la prestation de certains services éducatifs pour les adultes ou pour des fins autres que la prestation de services de formation et d'éveil ou de services d'enseignement.

Avant la conclusion d'une telle entente, la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente.

À l'école, il revient au directeur de s'assurer de la qualité des services éducatifs offerts. Cette responsabilité a trait aux services de formation et d'éveil, aux services d'enseignement, aux services particuliers et aux services complémentaires.

***LIP-44.** Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.*

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et voit à l'application des dispositions qui la régissent.

En plus de cette responsabilité générale qui lui incombe en vertu de l'article 44, le directeur de l'école a la responsabilité, stipulée à l'article 47, d'élaborer un plan d'intervention pour chaque élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Pour ce faire, il doit notamment recourir à l'aide du personnel qui donne des services à l'élève, ce qui, dans bien des cas, peut inclure le personnel des services complémentaires.

***LIP-47.** Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter les normes prévues par règlement de la commission scolaire.*

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention.

De plus, pour ce qui est d'une école reconnue comme catholique, la réglementation du Comité catholique, à l'article 6, précise les responsabilités de la direction de l'école concernant les services complémentaires en animation pastorale catholique. À l'article 18, cette réglementation stipule également que l'école doit assurer des services en animation pastorale catholique.

RCC-6. *Le directeur de l'école publique reconnue comme catholique a la responsabilité d'assurer:*

1° la réalisation et l'évaluation du projet éducatif de l'école, conformément aux articles 45 et 46 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

2° l'orientation, l'animation, la coordination et l'évaluation des activités d'enseignement moral et religieux catholique et d'animation pastorale.

RCC-18. *L'école publique reconnue comme catholique doit assurer des services complémentaires en animation pastorale catholique durant le temps consacré aux services éducatifs, ou en plus de ce temps.*

Pour sa part, la réglementation du Comité protestant, à l'article 4, prévoit que l'établissement d'enseignement reconnu comme protestant peut organiser des activités à caractère religieux.

RCP-4. *L'établissement d'enseignement reconnu comme protestant peut organiser des activités à caractère religieux qui ont pour but de créer un sentiment d'appartenance à une même tradition religieuse, de fournir l'occasion de célébrer un événement d'ordre religieux et de contribuer au développement d'un sens d'identité personnelle.*

Un élève n'est toutefois pas tenu de participer à de telles activités si, pour un motif de liberté de conscience, un parent fait une demande écrite d'exemption à la direction de l'établissement d'enseignement.

L'élève qui a atteint la troisième année du secondaire peut présenter lui-même une telle demande.

5. CONSULTATIONS

Dans l'élaboration de ses programmes de services complémentaires de même que dans la réalisation des activités dans les écoles, la commission scolaire doit procéder à un certain nombre de consultations. Ainsi, de façon générale, selon l'article 53, le directeur d'école doit non seulement être consulté, mais il doit aussi participer directement à l'élaboration des différentes politiques, de même qu'à l'élaboration de la programmation et de la réglementation visant la mise en oeuvre de ces politiques à l'école.

***LIP-53.** Le directeur de l'école participe à l'élaboration des politiques de la commission scolaire, de même qu'à l'élaboration de la programmation et de la réglementation visant leur mise en oeuvre dans les écoles.*

Pour l'application de cet article, la commission scolaire doit instituer, selon l'article 183, un comité consultatif de gestion comprenant des membres du personnel cadre de la commission scolaire parmi lesquels les directeurs d'école doivent être majoritaires.

***LIP-183.** Pour l'application des articles 53 et 109, la commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité consultatif de gestion au sein duquel siègent les directeurs d'école, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel cadre de la commission scolaire.*

Les directeurs d'école et les directeurs de centre d'éducation des adultes doivent être majoritaires à ce comité.

Ainsi, tout projet de politique sur les services complémentaires proposé par la commission scolaire devrait-il être discuté à ce comité consultatif de gestion. Ce comité devrait également être consulté au moment d'élaborer des programmes prévus pour chaque service complémentaire.

L'article 244 précise pour sa part que le personnel enseignant doit également être consulté au moment d'élaborer les programmes de services complémentaires.

LIP-244. *Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 222 à 224, 229, 231, 233 à 240 et 243 sont exercés après consultation des enseignants.*

Les modalités de cette consultation sont celles prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles qu'établit la commission scolaire.

Par ailleurs, comme on a pu l'entrevoir précédemment, à l'article 235, une des responsabilités de la commission scolaire consiste à mettre en place un comité consultatif sur les services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les fonctions de ce comité consultatif sont mentionnées à l'article 187. Elles consistent notamment à donner son avis sur l'organisation des services éducatifs destinés à ces élèves, y compris les services complémentaires.

LIP-187. *Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:*

- 1° de donner son avis à la commission scolaire sur les normes d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;*
- 2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.*

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Au sujet de ce comité, l'article 185 précise qu'il doit être formé, entre autres, de représentants du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien qui offrent des services à ces élèves. Le personnel des services complémentaires intéressé a ainsi la possibilité de faire entendre sa voix sur tout ce qui a trait aux services éducatifs à donner aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

LIP-185. La commission scolaire doit instaurer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé:

- 1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;*
- 2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;*
- 3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;*
- 4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.*

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

Il existe également dans chaque commission scolaire un comité de parents, qui est composé, selon l'article 189, d'un représentant de chacun des comités d'école. Ce comité a différentes fonctions et notamment celle de donner son avis sur certaines questions. Celles qui retiennent davantage l'attention, parmi les services complémentaires, touchent aux modalités d'application du régime pédagogique, à la répartition des services éducatifs entre les écoles, aux règles de répartition des ressources financières entre les écoles et aux activités de formation destinées aux parents.

LIP-193. *Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:*

- 1° *la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire et, le cas échéant, l'adhésion de la commission scolaire à une commission scolaire régionale ou son retrait;*
- 2° *le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;*
- 3° *la politique de maintien ou de fermeture d'une école;*
- 4° *les modalités d'application du régime pédagogique et des programmes d'études par la commission scolaire;*
- 5° *la répartition des services éducatifs entre les écoles;*
- 6° *les critères pour l'inscription des élèves dans les écoles;*
- 7° *le calendrier scolaire;*
- 8° *les normes et modalités d'évaluation des apprentissages et les règles de passage d'une classe à une autre ou de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire;*
- 9° *les règles de répartition des ressources financières entre les écoles;*
- 10° *les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.*

D'autre part, selon l'article 55, un conseil d'orientation doit être mis en place dans chaque école. Ce conseil d'orientation est bien entendu composé de parents des élèves qui fréquentent l'école. Cependant, il faut aussi mentionner que les trois catégories de personnel de l'école soit le personnel enseignant, le personnel non enseignant offrant des services complémentaires ou particuliers et le personnel de soutien, y sont représentées. De plus, on notera que les élèves du secondaire peuvent déléguer deux représentants du deuxième cycle au conseil d'orientation de leur école.

LIP-55. *Est institué, dans chaque école, un conseil d'orientation composé des personnes suivantes:*

- 1° *des parents d'élèves fréquentant l'école et ne faisant pas partie des membres du personnel de l'école, nommés par le comité d'école;*
- 2° *au moins deux enseignants de l'école élus par leurs pairs;*
- 3° *une personne, autre qu'un enseignant, qui dispense des services complémentaires ou particuliers aux élèves de l'école, élue par ses pairs;*
- 4° *un membre du personnel de soutien affecté à l'école, élu par ses pairs;*
- 5° *dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire;*
- 6° *si le conseil d'orientation en décide ainsi, un représentant de la communauté nommé par le conseil.*

Selon l'article 80, ce conseil d'orientation doit être consulté sur certains sujets, notamment sur les modalités d'application des régimes pédagogiques à l'école, sur les programmes d'études locaux et les programmes de services complémentaires élaborés pour l'école de même que sur l'organisation de services sportifs et socio-culturels dans les locaux de l'école.

LIP-80. *Le conseil d'orientation doit être consulté par la commission scolaire sur:*

- 1° *la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;*
- 2° *les critères de sélection du directeur de l'école;*
- 3° *la demande de reconnaissance confessionnelle de l'école ou de retrait de cette reconnaissance;*
- 4° *les modalités d'application du régime pédagogique dans l'école;*
- 5° *l'enrichissement et l'adaptation des programmes d'études officiels et l'élaboration pour l'école, de programmes locaux d'enseignement et de programmes de services éducatifs complémentaires et particuliers;*

6° *l'organisation, dans les locaux de l'école, de services sportifs ou socio-culturels et de services de garde.*

Notons, enfin, que la commission scolaire doit informer la population sur son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rendre compte de la qualité de ces services. Elle doit, en outre, préparer un rapport annuel portant, notamment, sur les activités éducatives et culturelles mises sur pied dans ses écoles.

LIP-220. La commission scolaire prépare un rapport annuel contenant un bilan de ses activités pour l'année scolaire et un rapport sur les activités éducatives et culturelles de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes. Elle transmet copie de ces rapports au ministre.

Elle informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité, de l'administration de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes et de l'utilisation de ses ressources.

Ainsi, la population est-elle en droit d'être informée des programmes de services complémentaires élaborés par la commission scolaire et des activités de services complémentaires qui sont organisées à l'école.

6. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES LIÉES AUX SERVICES COMPLÉMENTAIRES

La commission scolaire est l'employeur du personnel requis pour son fonctionnement et celui de ses écoles. Elle ne peut toutefois être l'employeur du personnel requis pour les programmes de services complémentaires qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation. Par conséquent, selon l'article 259, la commission scolaire n'aurait pas la possibilité d'engager le personnel appelé à dispenser aux élèves les services de santé et les services sociaux.

LIP-259. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.

Selon l'article 260, le personnel requis pour le fonctionnement de la commission scolaire relève du directeur général de la commission scolaire. De plus, le personnel affecté à une école, y compris celui qui travaille dans les services complémentaires, relève également du directeur de l'école. Enfin, selon l'article 49, à l'école, c'est le directeur qui détermine les tâches et responsabilités de son personnel.

LIP-260. Le personnel requis pour le fonctionnement de la commission scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire.

Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre d'éducation des adultes.

LIP-49. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en appliquant les normes ou autres décisions de la commission scolaire et les dispositions des

conventions collectives ou des règlements du gouvernement qui peuvent être applicables, selon le cas.

C'est cependant la commission scolaire qui affecte le personnel dans les écoles, ainsi que le stipule l'article 261.

LIP-261. *La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre d'éducation des adultes et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives.*

Elle s'assure qu'une personne qu'elle engage pour enseigner est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre, sauf dans les cas où elle n'est pas requise.

Elle s'assure, en outre, qu'une personne qu'elle affecte à l'animation pastorale catholique ou à l'animation religieuse protestante satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas.

À la lecture de cet article, on peut, en outre, noter qu'en ce qui a trait au personnel qui travaille en animation pastorale catholique ou en animation religieuse protestante, la commission scolaire doit satisfaire aux conditions de qualification définies par les comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation, selon le cas.

De plus, selon les articles 262 et 263, les commissions scolaires autres que confessionnelles ou dissidentes doivent nommer un cadre responsable du soutien à l'administration des écoles catholiques ou protestantes et aux services d'enseignement moral et religieux et d'animation pastorale ou religieuse offerts aux élèves qui fréquentent leurs écoles.

LIP-262. *La commission scolaire autre qu'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente nomme un responsable du soutien à l'administration des écoles catholiques et aux services d'enseignement moral et religieux et d'animation pastorale dispensés aux élèves catholiques qui fréquentent ses*

écoles; ce responsable doit faire partie du personnel cadre et avoir un mandat de l'évêque du diocèse où est situé le siège social de la commission scolaire.

LIP-263. *La commission scolaire autre qu'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente nomme un responsable du soutien à l'administration des écoles protestantes et aux services d'enseignement moral et religieux et d'animation religieuse dispensés aux élèves protestants qui fréquentent ses écoles; ce responsable doit faire partie du personnel cadre de la commission scolaire.*

Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositions se rapportant à la gestion des ressources matérielles et financières liées aux services complémentaires, elles sont les mêmes que celles qui s'appliquent à l'ensemble des services éducatifs. En effet, les services complémentaires, à titre de services éducatifs, font partie de la mission des commissions scolaires, lesquelles doivent établir annuellement les règles et les modalités de répartition des ressources financières, conformément à l'article 275; ainsi, les revenus qui sont à la disposition des commissions scolaires doivent servir à assurer les services éducatifs qu'elles sont tenues d'offrir en vertu de la loi.

LIP-275. *La commission scolaire établit annuellement les règles et les modalités de répartition des ressources financières entre les écoles et les centres d'éducation des adultes.*

Ces règles doivent prévoir les normes pour la détermination des ressources financières allouées aux conseils d'orientation, aux comités d'école et aux organismes de participation des adultes établis en application de l'article 104.

De plus, l'article 277 stipule que la commission scolaire est tenue d'indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

LIP-277. *La commission scolaire prépare et soumet à l'approbation du ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de*

fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante.

Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La loi permet également à la commission scolaire, à l'article 266, l'acquisition d'immeubles ou de locaux pour assurer les services éducatifs et, par conséquent les services complémentaires.

LIP-266. *La commission scolaire a pour fonctions:*

- 1 ° d'acquérir ou de prendre en location les biens meubles et immeubles requis pour l'exercice de ses activités, y compris accepter gratuitement des biens;*
- 2 ° de construire, réparer ou entretenir ses meubles et ses immeubles;*
- 3 ° de déterminer l'utilisation de ses biens et de les administrer;*
- 4 ° de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles.*

Une commission scolaire peut être propriétaire ou locataire de locaux ou immeubles situé en dehors des limites dans son territoire.

Pour sa part, le **Règlement du Comité catholique**, à l'article 22, définit certaines exigences à l'égard de l'école reconnue comme catholique en ce qui a trait aux services complémentaires en animation pastorale catholique.

RCC-22. *L'école publique reconnue comme catholique doit affecter des fonds et prévoir des locaux pour le fonctionnement des activités de l'animation pastorale.*

Enfin, on peut mentionner qu'à l'école, par ailleurs, la gestion des ressources matérielles et financières relève du directeur de l'établissement.

***LIP-50.** Le directeur de l'école gère les ressources matérielles et les ressources financières de l'école en appliquant, le cas échéant, les normes et autres décisions de la commission scolaire; il en rend compte à la commission scolaire.*

7. CONCLUSION

La **Loi sur l'instruction publique** et ses régimes pédagogiques donnent un nouvel essor aux services complémentaires en les définissant clairement comme des services éducatifs auxquels l'élève a droit. De plus, l'obligation faite aux commissions scolaires d'élaborer un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier prévu par la loi, constitue une reconnaissance de ces services et du fait qu'ils doivent faire l'objet d'une attention particulière pour chacun des champs d'intervention déterminés.

Le présent document, en expliquant les principaux articles de la **Loi sur l'instruction publique** qui ont une incidence sur l'organisation des services complémentaires, devrait aider le personnel scolaire à mieux comprendre le cadre légal et réglementaire qui régit ces services. Il devrait faciliter la tâche de tous ceux et celles qui croient que les services complémentaires contribuent à faire de l'école un milieu de vie stimulant et enrichissant pour l'élève et son entourage.